**TRIBUNAL ADMINISTRATIF**
**DE RENNES**

OT/LG

**N° 1501552**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mme Solange MUNICH et autres

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Ophélie Thielen
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Rennes

M. Pierre Besse
Rapporteur public

(1ère chambre)

Audience du 17 novembre 2017
Lecture du 15 décembre 2017

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés le 2 avril 2015 et le 31 octobre 2017, Mme Solange Munich, Mme Marie-Laure Munich, Mme Nathalie Doat, Mme Caroline Doat, M. Sébastien Doat et la SCI La Battelerie, représentés par la société d'avocats Lexcap, demandent au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 4 février 2015 par lequel le préfet d'Ille-et-Vilaine a approuvé le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Saint-Briac-sur-Mer ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'arrêté est entaché d'un vice de procédure, dès lors que :
  - les conseillers municipaux n'ont pas été convoqués dans les délais légaux à la séance au cours de laquelle l'assemblée délibérante devait donner son avis sur la servitude projetée ; la convocation n'a pas été adressée par écrit aux élus et elle ne comportait pas d'ordre du jour, de sorte que les dispositions de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales ont été méconnues ; la délibération ne saurait tenir lieu d'avis, confirmant bien que les élus n'ont pas été correctement informés préalablement à la séance du conseil municipal ;
  - le dossier d'enquête publique était entaché d'insuffisances, ne comportant notamment pas les motifs de la suspension envisagée sur certaines portions de territoires, pas davantage que la justification du tracé envisagé, réduisant à plusieurs

reprises la distance de 15 mètres prévue à l'alinéa 5 de l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme ou grevant des propriétés closes de murs au 1er janvier 1976, ni la justification de la modification du tracé parfois mise en œuvre ; les plans du volet travaux comportaient des erreurs topographiques, de sorte que le public n'a pas été correctement informé sur le tracé envisagé ; le tracé mis en œuvre ne pourra à cet égard être conforme à celui approuvé ;

- l'étude d'incidence était incomplète quant à l'identification des espèces et de leurs habitats ; elle était également manifestement erronée quant aux effets et conséquences du projet sur le site Natura 2000 ; l'aggravation des risques liés à la fréquentation piétonnière n'a notamment pas été analysée ;
- les dispositions de l'article R. 160-18 du code de l'urbanisme ont été méconnues, le commissaire enquêteur n'ayant convoqué que les propriétaires d'une maison d'habitation ; que n'ont pas été convoqués MM. Fraikin, Jérôme Durand-Smet ni Blaise Rebotier ;

- l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article R. 160-11 du code de l'urbanisme, la modification du tracé opéré pour la section N-W n'étant pas nécessaire pour assurer la continuité du chemin existant, outre qu'il correspond à un chemin exposant les usagers à un risque élevé, compte tenu de la présence de véhicules sur la première partie du tronçon et de ce que sa seconde partie longe une falaise abrupte dépourvue d'aménagements de protection ;
- il méconnaît les dispositions de l'article R. 160-12 du code de l'urbanisme, le choix de ne pas suspendre la servitude de passage sur la Pointe de La Haye étant entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- il méconnaît également les dispositions combinées des articles L. 160-6 et R. 160-13 du code de l'urbanisme, dès lors que les terrains de leurs propriétés sont clos de murs ;
- il a fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme ;
- la modification de ce tracé n'a été réalisée que pour satisfaire la demande d'associations de promeneurs, motivées par des considérations idéologiques.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 avril 2016, le préfet d'Ille-et-Vilaine conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par deux mémoires en intervention, enregistrés les 12 mai 2016 et 7 novembre 2017, l'association des Amis des Chemins de Ronde d'Ille-et-Vilaine, l'association Dinard Côte d'Emeraude Environnement et le Cercle des Amis de Saint-Briac et de la Côte d'Emeraude, concluent au rejet de la requête.

Ils font valoir qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Thielen ;
- les conclusions de M. Besse, rapporteur public ;
- et les observations de Me Rouhaud, représentant les requérants, de M. Itussarry et M. Berland, représentant le préfet d'Ille-et-Vilaine, de M. Petitjean représentant l'association des Amis des Chemins de Ronde d'Ille-et-Vilaine et de Mme Guilloret, représentant l'association Dinard Côte d'Emeraude Environnement.

Une note en délibéré, présentée par les requérants, a été enregistrée le 22 novembre 2017.

Une note en délibéré, présentée par l'association des Amis des Chemins de Ronde d'Ille-et-Vilaine, a été enregistrée le 22 novembre 2017.

1. Considérant que par arrêté du 4 février 2015, le préfet d'Ille-et-Vilaine a approuvé le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Saint-Briac-sur-Mer, du lieu-dit de la Roche Good au lieu-dit de la Garde Guérin ; que par la présente requête, Mme Solange Munich, Mme Marie-Laure Munich, Mme Nathalie Doat, Mme Caroline Doat, M. Sébastien Doat et la SCI La Battelerie demandent au Tribunal l'annulation de cet arrêté ;

<u>Sur l'intervention conjointe de l'association des Amis desCchemins de Ronde d'Ille-et-Vilaine, l'association Dinard Côte d'Émeraude Environnement et le Cercle des Amis de Saint-Briac et de la Côte d'Émeraude</u> :

2. Considérant que ces trois associations justifient d'un intérêt suffisant au maintien de l'arrêté en litige ; que, par suite, leur intervention conjointe en défense, régulièrement présentée, est recevable ;

<u>Sur les conclusions à fin d'annulation</u> :

*Sur la légalité externe :*

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article R.160-20 du code de l'urbanisme, dans sa version applicable au litige : « *Au cas où un projet a donné lieu à enquête en application des articles R. 160-14 (...), le préfet soumet à la délibération des conseils municipaux des communes intéressées le tracé et les caractéristiques du projet de servitude. Cette délibération est réputée favorable si elle n'est pas intervenue dans un délai de deux mois. Si le conseil municipal entend faire connaître son opposition, celle-ci doit être expressément formulée dans la délibération* » ; qu'aux termes de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales dans sa version applicable au litige : « *Toute convocation*

*est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux sauf s'ils font le choix d'une autre adresse* » ; qu'aux termes de son article L. 2121-11 : « *Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion (...)* » ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à ce que les convocations visées aux articles précités soient effectuées sous forme électronique ;

4. Considérant que pour contester la régularité de la délibération du 9 décembre 2014 par laquelle le conseil municipal a approuvé le tracé et les caractéristiques du projet de servitude élaboré par le préfet d'Ille-et-Vilaine, les requérants soutiennent que les conseillers municipaux n'ont pas été convoqués dans les délais légaux, que la convocation ne leur a pas été adressée par écrit et qu'elle ne comportait pas d'ordre du jour et, enfin, que la délibération ne saurait tenir lieu d'avis, confirmant à cet égard que les élus n'ont pas été correctement informés préalablement à la séance du conseil municipal ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des mentions de la délibération du 9 décembre 2014, faisant foi jusqu'à preuve du contraire, que les élus ont été légalement convoqués le 3 décembre 2014, soit six jours avant la séance du conseil municipal ; que cette mention est corroborée par les deux courriels de convocation, produits en défense et respectivement datés des 3 et 4 décembre 2014, lesquels portent envoi de la convocation proprement dite et de l'ordre du jour, ainsi que des projets de délibérations et des pièces explicatives jointes ; qu'il n'est pas sérieusement contesté que ces documents étaient suffisants pour mettre en mesure les élus d'appréhender le contexte ainsi que de comprendre les motifs de fait et de droit de la décision envisagée et de mesurer ses implications ; qu'enfin, la seule circonstance que l'avis ainsi donné au tracé envisagé soit allusif ou imprécis ne saurait entacher d'illégalité la délibération en cause et, par voie de conséquence, l'arrêté en litige, dès lors qu'il résulte des dispositions précitées que seuls les avis défavorables des élus municipaux doivent être expressément formulés, étant réputés favorables par défaut ; que dans ces circonstances, le moyen tiré de l'irrégularité de la délibération du conseil municipal de Saint-Briac-sur-Mer du 9 décembre 2014 doit être écarté dans toutes ses branches ;

6. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme dans sa version applicable au litige : « *Les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de trois mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons. L'autorité administrative peut, par décision motivée prise après avis du ou des conseils municipaux intéressés et au vu du résultat d'une enquête publique effectuée comme en matière d'expropriation : a) Modifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude, afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants ; le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime ; b) À titre exceptionnel, la suspendre. Sauf dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, la servitude instituée aux alinéas 1 et 2 ci-dessus ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er janvier 1976* » ; qu'aux termes de son article R. 160-8 : « *La servitude de passage des piétons instituée par l'article L. 160-6 a pour assiette une bande de 3 mètres de largeur calculée à compter de la limite du domaine public maritime, sous réserve de l'application des dispositions des articles R. 160-9 à R 160-13* » ; qu'aux termes de son article. R. 160-12 : « *À titre*

*exceptionnel, la servitude instituée par l'article L.160-6 peut être suspendue, notamment dans les cas suivants : a) Lorsque les piétons peuvent circuler le long du rivage de la mer grâce à des voies ou passages ouverts au public ; (...) e) Si le maintien de la servitude de passage est de nature à compromettre soit la conservation d'un site à protéger pour des raisons d'ordre écologique ou archéologique, soit la stabilité des sols* » ; qu'aux termes de son article R. 160-14 : « *En vue de la modification, par application des alinéas 2 et 3 de l'article L. 160-6, du tracé ainsi que, le cas échéant, des caractéristiques de la servitude, le chef du service maritime adresse au préfet, pour être soumis à enquête, un dossier qui comprend ; Une notice explicative exposant l'objet de l'opération prévue ; b) Le plan parcellaire des terrains sur lesquels le transfert de la servitude est envisagé, avec l'indication du tracé à établir et celle de la largeur du passage ; d) L'indication des parties de territoire où il est envisagé de suspendre l'application de la servitude, notamment dans les cas visés à l'article R. 160-12, ainsi que les motifs de cette suspension, et celle des parties de territoire où le tracé de la servitude a été modifié par arrêté préfectoral en application du II de l'article R.160-11* » ; qu'enfin, aux termes de son article R. 160-15 : « *I. — Le dossier soumis à enquête doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.160-14, la justification du bien-fondé du tracé retenu, au regard des dispositions des articles L. 160-6, R. 160-12 et R. 160-13, si le tracé envisagé pour la servitude a pour effet : 1° Soit de grever des terrains attenants à des maisons d'habitation qui, au 1er janvier 1976, étaient clos de murs en matériaux durables et adhérant au sol, soit de réduire, par rapport aux bâtiments à usage d'habitation édifiés au 1er janvier 1976, la distance de quinze mètres prévue par l'alinéa 5 de l'article L. 160-6* » :

7. Considérant que les requérants soutiennent que le dossier d'enquête publique était entaché d'insuffisances au regard des dispositions précitées, ne comportant pas les motifs de la suspension envisagée sur certaines portions de territoires, s'agissant notamment des secteurs CD, EF, GH et JK, pas davantage que ceux de la justification du tracé envisagé, lequel réduit la distance de 15 mètres prévue à l'alinéa 5 de l'article L.160-6 du code de l'urbanisme, s'agissant des parcelles BA n°52 et BA n° 97, ou grevant des propriétés closes de murs au 1er janvier 1976, ni ceux de la justification de la modification du tracé parfois mise en œuvre ;

8. Considérant, d'une part, que la notice explicative jointe au dossier d'enquête indique pour chacun des secteurs concernés du littoral communal, à savoir les secteurs CD, EF, GH, IJ, JK, KL, QR ainsi que l'Ile Agot, que les suspensions de la servitude de passage sont justifiées, soit par la possibilité d'un accès des piétons au domaine public maritime, dont il n'est pas établi, ni même allégué qu'il ne serait pas en permanence accessible, ou à une voie communale ou départementale, un tel motif constituant un motif légal de suspension, soit du fait de la stabilité compromise des sols, soit pour des raisons d'ordre écologique ; que la continuité du cheminement sur le domaine public est, au surplus, expressément reportée sur les plans parcellaires joints ; que, dans ces circonstances, le moyen tiré de ce que les suspensions de la servitude de passage litigieuse seraient insuffisamment justifiées dans la notice explicative doit être écarté, sans qu'aient d'incidence les erreurs effectivement commises par le préfet dans l'indication des textes applicables, faisant mention des dispositions a) et e) des articles R. 160-14 en lieu et place des dispositions a) et e) des articles R. 160-12 ;

9. Considérant, d'autre part, que la notice explicative comporte la justification du bien-fondé du tracé s'agissant de la parcelle cadastrée BA n° 52, appartenant aux copropriétaires de la Villa Campanella, indiquant que « compte tenu de la situation du bâtiment à usage d'habitation, construit sur la parcelle n° 52 de la section BA, à un niveau sensiblement plus élevé que l'emprise de la servitude, le tracé est implanté à moins de 15 mètres de ce bâtiment » ; que c'est par ailleurs à bon droit que le tracé projeté sur la parcelle cadastrée BA n° 97, appartenant à la SCI les Mouettes de Bois Marin, n'est pas justifié dans ladite notice, dès lors qu'il ne ressort

d'aucune des pièces du dossier, notamment du plan du géomètre expert produit par les requérants, que la maison d'habitation se situerait à une distance inférieure à quinze mètres du chemin existant retenu pour constituer le tracé de la servitude, ledit chemin apparaissant, sur ce plan, se situer, au plus près de la résidence, à exactement quinze mètres d'elle ; qu'en se bornant à soutenir que la même carence en termes de justification de tracé existe à l'égard de propriétés closes de murs au 1er janvier 1976, sans autre précision, les requérants n'apportent pas la preuve ni le moindre commencement de preuve, dont la charge leur incombe en premier lieu, de ce que la servitude ainsi tracée aurait pour objet ou effet de grever des terrains attenants à des maisons d'habitation qui, au 1er janvier 1976, étaient clos de murs, cette allégation n'étant corroborée par aucun élément du dossier ;

10. Considérant, enfin, que si les requérants soutiennent que les modifications du tracé ne sont que trop succinctement justifiées par la nécessité de « tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux », aucune des dispositions précitées du code de l'urbanisme, notamment pas celles du d) de l'article R. 160-14, n'exige que les modifications apportées au tracé de la servitude de droit soient justifiées dans leurs motifs, celles-ci ne devant qu'être indiquées dans leur existence et localisation ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions des articles R. 160-14 et R. 160-15 du code de l'urbanisme doit être écarté dans toutes ses branches ;

12. Considérant, en troisième lieu, que si les requérants soutiennent que le dossier d'enquête aurait comporté des erreurs, s'agissant notamment du tracé figurant sur le document C intitulé volet travaux, faisant apparaître des distances d'implantation de la servitude plus grandes que la réalité, de sorte que le public n'a pu exactement apprécier le tracé envisagé et que le tracé final ne pourra être conforme à celui approuvé, ils ne produisent à l'appui de leurs allégations aucun document susceptible de constituer un commencement de preuve de nature à les corroborer, notamment le document C en cause, les plans parcellaires ne révélant, par eux-mêmes, aucune erreur ni incohérence topographique dans le tracé envisagé ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré des incohérences du dossier d'enquête publique ne peut, en l'état des pièces du dossier, qu'être écarté ;

13. Considérant, en quatrième lieu, que les requérants soutiennent que l'étude d'incidence était incomplète quant à l'identification des espèces et de leurs habitats et qu'elle était également manifestement erronée quant aux effets et conséquences du projet sur le site Natura 2000, l'aggravation des risques liés à la fréquentation piétonnière n'ayant notamment pas été analysée ;

14. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'étude d'incidence Natura 2000 proprement dite, laquelle tient en huit pages, conclut, sans que cette conclusion soit utilement et sérieusement contestée dans sa teneur ni son bien-fondé, à l'absence d'incidence de la mise en place de la servitude sur l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire de ce site Natura 2000 ; que cette étude s'insère dans le volet environnemental du dossier soumis à enquête publique, comprenant, en outre, une analyse complète des espèces, notamment botaniques et végétales, présentes dans la zone, avec cartographie afférente, ainsi que deux diagnostics ornithologique et phytoécologique, dont les conclusions, qui ne sont pas davantage que précédemment utilement ou sérieusement contestées par les requérants, corroborent celles de l'étude d'incidence précitée, s'agissant de l'absence d'impact ou incidence négatif du tracé de la servitude envisagée sur les espèces végétales ou animales présentes protégées ou d'intérêt communautaire, notamment ornithologique ou chiroptère ; qu'il n'est par ailleurs pas contesté

que compte tenu des arrêtés de protection du biotope applicables, les travaux d'aménagement seront réalisés à des périodes de l'année spécifiques, de manière à ne pas interférer avec les périodes de reproduction des espèces ainsi protégées, à savoir, l'ophrys araignée, l'orchis grenouille, l'ophioglosse commune, le panicault de mer – chardon bleu, et les chiroptères ; qu'enfin, les requérants n'établissent pas que cette étude environnementale aurait été insuffisante en tant qu'elle ne comprenait pas d'étude d'incidence de la fréquentation du public sur les espèces et les habitats de la zone Natura 2000, leurs seules allégations ne remettant en cause ni utilement ni sérieusement les conclusions précitées tendant à considérer que le tracé permettra de canaliser la fréquentation piétonne sans que soit attendue une augmentation considérable de promeneurs ; que dans ces circonstances, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'étude d'incidence serait entachée d'insuffisances ;

15. Considérant, en cinquième et dernier lieu, qu'aux termes de l'article R. 160-18 du code de l'urbanisme, dans sa version applicable au litige : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête peut décider de procéder à une visite des lieux. Dans ce cas, le commissaire enquêteur ou le président de la commission avise le maire et convoque sur place les propriétaires intéressés ainsi que les représentants des administrations. Après les avoir entendus, il dresse procès-verbal de la réunion* » ; qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que les propriétaires intéressés s'entendent des seuls propriétaires des parcelles concernées soit par les modifications du tracé ou des caractéristiques de la servitude envisagées par l'autorité administrative soit par la suspension de la servitude et, d'autre part, qu'en cas de propriété indivise des parcelles ainsi concernées, il appartient au commissaire enquêteur de procéder à la convocation de l'ensemble des indivisaires ;

16. Considérant que s'il ressort des pièces du dossier que M. Fraikin, propriétaire de la parcelle cadastrée BA n° 89, a été dûment convoqué à la visite des lieux réalisée par le commissaire enquêteur sur sa propriété le 25 avril 2014 à 11h, il n'en ressort en revanche pas, notamment du procès-verbal de visite des lieux établi par le commissaire enquêteur, que M. Jérôme Durand-Smet, propriétaire en indivision des parcelles cadastrées section BA n° 121 et 130, ainsi que M. Blaise Rebotier, propriétaire en indivision des parcelles cadastrées BA n°121, 122, 129 et 130, et concernés à ce titre par le tracé envisagé de la servitude de passage sur le littoral en litige, aient été régulièrement convoqués à la visite organisée sur ces parcelles, dans le cadre des dispositions précitées, le 25 avril 2014 à 10h30 ; que, dans ces circonstances, l'arrêté en litige est intervenu aux termes d'une procédure irrégulière ;

17. Considérant, toutefois, que si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une enquête publique n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ; que tel est notamment le cas s'il a eu pour effet de nuire à l'information et à la participation de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ;

18. Considérant, à cet égard, que s'il est constant que Mme Jacqueline Durand-Smet, épouse Rebotier, également indivisaire des parcelles en cause, a été dûment convoquée par le commissaire enquêteur pour la visite des lieux, et qu'elle a ainsi pu faire valoir ses observations sur le tracé envisagé, soulignant notamment que le chemin correspondant à la parcelle 121 est une servitude familiale, cette seule convocation ne saurait valoir respect par le commissaire enquêteur, ainsi qu'il a été dit au point 4, de son obligation de convoquer l'ensemble des indivisaires ; que, par ailleurs, la seule circonstance que MM. Jérôme Durand-Smet et Blaise Rebotier ont été mis en mesure de présenter leurs observations dans le cadre de l'enquête

publique, organisée du 14 avril au 5 mai 2014, ne saurait davantage pallier la garantie de faire valoir, auprès du commissaire-enquêteur et de l'administration, les droits qu'ils détiennent en qualité de propriétaires et dont ils ont ainsi été privés, le mécanisme de la visite des lieux, bien que s'insérant dans le déroulement de l'enquête publique, visant à protéger les propriétaires intéressés et leurs droits afférents et ne pouvant donc être regardé comme équivalent à celui de l'enquête publique entendue *stricto sensu*, visant aux seules participation et information du public sur les avantages et inconvénients du tracé envisagé de la servitude de passage ; que, dans ces circonstances, les requérants sont fondés à soutenir que certains propriétaires ont été privés d'une garantie, qui n'a pas été palliée par la mise en œuvre et le respect d'un mécanisme susceptible d'être regardé comme équivalent ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 160-18 du code de l'urbanisme doit être accueilli ;

19. Considérant que ce moyen n'est toutefois susceptible d'entraîner l'annulation de l'arrêté en litige qu'en tant qu'il porte sur les parcelles pour lesquelles la visite des lieux a été irrégulièrement réalisée ;

*Sur la légalité interne :*

20. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 160-11 du code de l'urbanisme dans sa version en vigueur : « *I.- Le tracé ainsi que les caractéristiques de la servitude de passage instituée par l'article L. 160-6 peuvent être modifiés notamment pour tenir compte de l'évolution prévisible du rivage afin d'assurer la pérennité du sentier permettant le cheminement des piétons (...)* » ;

21. Considérant que les requérants soutiennent que la modification du tracé opérée pour la section N-W, sur la Pointe de la Haye, méconnait ces dispositions, n'étant pas nécessaire pour assurer la continuité du chemin existant ; que s'il ressort à cet égard des pièces du dossier, notamment des plans parcellaires annexés à l'arrêté en litige, que ce tronçon correspond à une extension du tracé en aller-retour, sur un chemin existant ouvert au public, pour permettre une vue sur une des pointes du littoral, cette seule circonstance ne saurait toutefois suffire à caractériser une méconnaissance des dispositions précitées, cette extension en aller-retour permettant au contraire de concilier un tracé sur l'ensemble de la côte, tout en prenant en considération la configuration des lieux, notamment l'existence de résidences sur une partie de la pointe ; que dans ces circonstances, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 160-11 du code de l'urbanisme doit être écarté ;

22. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article. R. 160-12 du code de l'urbanisme : « *À titre exceptionnel, la servitude instituée par l'article L. 160-6 peut être suspendue, notamment dans les cas suivants : a) Lorsque les piétons peuvent circuler le long du rivage de la mer grâce à des voies ou passages ouverts au public ; (...) e) Si le maintien de la servitude de passage est de nature à compromettre soit la conservation d'un site à protéger pour des raisons d'ordre écologique ou archéologique, soit la stabilité des sols* » ;

23. Considérant que les requérants soutiennent que le choix de ne pas suspendre la servitude de passage sur cette même Pointe de la Haye est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation compte tenu de la dangerosité du secteur, liée à la présence de véhicules sur la première partie du tronçon et à l'existence d'une falaise abrupte dépourvue d'aménagements de protection sur sa seconde partie ; qu'il ne ressort toutefois d'aucune des pièces du dossier, notamment pas de l'expertise géologique non contradictoire réalisée par le bureau d'études

Lithologic en mars 2015 à la demande des requérants, non produite dans le présent dossier et qui ne porte en tout état de cause que sur la falaise bordant les parcelles cadastrées BA n° 96 et 97 situées dans le secteur des Essarts, soit un secteur différent de celui en cause, que le tracé ainsi établi en bordure de falaise présenterait un danger tel que la mesure exceptionnelle de suspension prévue par les dispositions réglementaires précitées devait être mise en œuvre par l'administration ; qu'il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que la dangerosité générée par la présence ponctuelle de véhicules, dans la configuration actuelle des lieux, ne pourra être réduite par les travaux d'aménagements à mettre en œuvre lors de la réalisation effective de la servitude ; que c'est donc sans erreur d'appréciation que le préfet d'Ille-et-Vilaine a pu ne pas suspendre le tracé de la servitude dans ce secteur ;

24. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme dans sa version applicable au litige : « *Les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de trois mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons. (...) Sauf dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, la servitude instituée aux alinéas 1 et 2 ci-dessus ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er janvier 1976* » ; qu'aux termes de son article R. 160-13 : « *II. — Sans préjudice de l'application de l'article L.160-6 (alinéa 3), les distances de quinze mètres et de dix mètres par rapport aux bâtiments à usage d'habitation qui sont mentionnées respectivement à l'article L. 160-6 (alinéa 5) et au I du présent article peuvent être réduites : a) Lorsque le bâtiment à usage d'habitation est, en raison de la configuration des lieux, situé à un niveau sensiblement plus élevé que celui de l'emprise de la servitude ; b) S'il existe déjà, dans cet espace de quinze mètres ou de dix mètres, un passage ouvert à la libre circulation des piétons ; c) Si le mur clôturant le terrain sur lequel est situé le bâtiment est lui-même à moins de quinze mètres ou de dix mètres dudit bâtiment (...)* » ;

25. Considérant que si les requérants soutiennent que ces dispositions sont méconnues s'agissant de ce même secteur de la Pointe de la Haye, compte tenu de ce que la servitude toucherait des terrains attenants à des maisons et clos de murs au 1er janvier 1976, cette allégation, qui n'est par ailleurs étayée ni corroborée par aucun commencement de preuve, est contredite par les conclusions du commissaire enquêteur, relevant, en p. 19, qu'aucune de ces propriétés n'est close de murs ; que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions combinées des articles L. 160-6 et R. 160-13 II du code de l'urbanisme doit ainsi être écarté ;

26. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme dans sa version applicable au litige : « *(...) L'autorité administrative peut, par décision motivée prise après avis du ou des conseils municipaux intéressés et au vu du résultat d'une enquête publique effectuée comme en matière d'expropriation : a) Modifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude, afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants (...)* » ;

27. Considérant que les requérants soutiennent que le préfet a fait une inexacte application des dispositions précitées dans le secteur de la Pointe de La Haye, en préférant, dans une perspective de réduction des coûts d'aménagement, porter le tracé de la servitude sur un chemin existant à l'intérieur des propriétés, plutôt que de chercher à l'inscrire dans la bande des trois mètres à compter de la limite séparative de propriété ; qu'en se bornant à cette affirmation,

sans établir, ni même alléguer, que le chemin retenu pour constituer le tracé modifié de la servitude de passage n'était pas ouvert au public, les requérants n'établissent pas l'inexacte application des dispositions précitées, la modification du tracé de la servitude pouvant, précisément, légalement intervenir pour se confondre avec un chemin préexistant ouvert au public ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de l'inexacte application de l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme doit être écarté ;

28. Considérant, en quatrième et dernier lieu, qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme que toutes les propriétés riveraines du littoral sont, de droit, grevées d'une servitude de passage au profit des piétons, l'administration pouvant, dans certaines circonstances, procéder à la modification de son tracé ou à sa suspension ; qu'ainsi, la seule circonstance que l'arrêté en litige, dont l'édiction résulte d'une exigence légale, serait intervenu également à la demande d'associations de promeneurs, ne saurait suffire à caractériser l'existence d'un détournement de pouvoir ;

29. Considérant que, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen n'est de nature à justifier l'annulation de l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 que celui retenu aux points 18 et 19 ; qu'il résulte de tout ce qui précède que ledit arrêté doit être annulé en tant qu'il approuve le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Saint-Briac-sur-Mer, sur les parcelles cadastrées BA n° 121, 122, 129 et 130 ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

30. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de laisser à la charge de chaque partie les frais d'instance exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'intervention de l'Association des Amis des Chemins de Ronde d'Ille-et-Vilaine, de l'association Dinard Côte d'Émeraude Environnement et du Cercle des Amis de Saint-Briac et de la Côte d'Émeraude est admise.

Article 2 : L'arrêté du 4 février 2015 par lequel le préfet d'Ille-et-Vilaine a approuvé le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Saint-Briac-sur-Mer est annulé, en tant qu'il porte sur les parcelles cadastrées BA n° 121, 122, 129 et 130.

Article 3 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Solange Munich, première dénommée, pour

l'ensemble des requérants, au ministre de la cohésion des territoires, à l'association des Amis des Chemins de Ronde d'Ille-et-Vilaine, à l'association Dinard Côte d'Émeraude Environnement et au Cercle des Amis de Saint-Briac et de la Côte d'Émeraude.

Copie en sera adressée pour information au préfet d'Ille-et-Vilaine et à la commune de Saint-Briac-sur-Mer.

Délibéré après l'audience du 17 novembre 2017, à laquelle siégeaient :

M. Simon, premier conseiller faisant fonction de président,
M. Martin, premier conseiller,
Mme Thielen, conseiller.

Lu en audience publique le 15 décembre 2017.

| Le rapporteur, | Le président, |
|---|---|
| *Signé* | *Signé* |
| O. THIELEN | Y. SIMON |

La greffière,

*Signé*

P. MINET

La République mande et ordonne au préfet d'Ille-et-Vilaine en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.